

# De la « dispense » de l'enseignement religieux à l'école publique en Moselle et en Alsace

## Les fondements juridiques

L'obligation de suivre un enseignement religieux (d'un des 4 cultes dits « reconnus », soit les cultes catholique, luthérien, calviniste réformé ou israélite), dans les 3 départements du Rhin et de la Moselle, découle à la fois

- du maintien de dispositions de la loi Falloux (du 15 mars 1850) qui définissent le caractère confessionnel de l'enseignement primaire
- de l'ordonnance allemande dite « von Bismarck-Bohlen » (du 18 avril 1871) qui institue l'obligation scolaire (Schulpflicht), et donc l'obligation de l'enseignement religieux, en Alsace et en Moselle.

Ces dispositions n'ont jamais été abrogées, ni après le retour du « Reichsland (la terre d'Empire) Elsaß-Lothringen » à la France, en 1918, ni au lendemain du second conflit mondial. Mieux (si j'ose dire !) le Conseil d'État, par un arrêt du 6 avril 2001, a réaffirmé que le maintien de cette législation spéciale (relative à l'enseignement, mais aussi celle des cultes) « **procédait de la volonté du législateur et que la constitutionnalisation du principe de laïcité opérée par les Constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 n'avait pas eu pour effet d'abroger implicitement [ces] dispositions** ».

## Un débat déjà ancien

Cette situation particulière n'a cessé d'alimenter débats et controverses.

Ainsi, à la Chambre des députés le 12 décembre 1921, lors de la discussion du budget de l'« Alsace-Lorraine », le député Guy de Wendel, à l'évidence mal renseigné, affirme à deux reprises que l'enseignement religieux était facultatif. C'est l'occasion pour Jules Uhry (député SFIO de l'Oise) de révéler cette anecdote :

**« Je vais vous répondre, mon cher Collègue ... Le Conseil Municipal de Guebwiller a demandé à M. le Préfet de Colmar si les enfants des libres penseurs étaient obligés de suivre l'enseignement religieux ou si, en cas de refus, ils seraient condamnés à la prison. ... Voici la réponse du Préfet : En réponse à votre lettre du 16 février 1921, n° 7.009, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans l'état actuel de la législation en Alsace et en Lorraine, la fréquentation de l'enseignement religieux est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire et, dans ces conditions, les parents ou tuteurs dont les enfants ou pupilles ne suivent pas cet enseignement seront passibles des peines prévues par la législation en vigueur, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement ».**

Suite à des « mouvements divers » dans l'Assemblée, le député de Thionville, Robert Schuman affirma que « **si les parents voulaient obtenir, en principe, la dispense, ils l'obtenaient** » !

Ce débat fut à l'origine directe de la circulaire adressée le 31 décembre suivant par le Commissaire général Alapetite aux préfets des 3 départements. Ce texte mérite d'être largement cité :

**« Il ne vous a pas échappé qu'au cours des récents débats sur le budget d'Alsace-Lorraine, la Chambre des Députés a manifesté une certaine émotion quand on a affirmé que l'enseignement religieux était obligatoire dans les écoles, sous peine de l'application des peines prévues par l'ordonnance du 18**

**avril 1871. La Chambre a paru rassurée cependant par l'affirmation apportée par M. Schuman, député de la Moselle, que des dispenses étaient accordées.**

**« Il y a là une indication dont nous devons tenir compte. Aux termes de l'ordonnance précitée, c'est à MM. les Sous-Préfets qu'il appartient de statuer sur les demandes de dispense de la fréquentation scolaire, demandes dont la dispense de l'enseignement religieux n'est qu'un cas particulier. Vous voudrez bien inviter ces fonctionnaires à examiner très attentivement, de concert avec MM. les Inspecteurs primaires, les demandes qui leur seraient adressées par les familles en vue d'obtenir que leurs enfants soient dispensés de l'enseignement religieux. Cet enseignement reste obligatoire dans les écoles confessionnelles. Mais il convient d'accueillir les demandes de dispense avec le plus grand libéralisme, de façon à concilier l'observation de la loi sur l'obligation scolaire avec le respect de la liberté de conscience des familles ».**

Rappelons également le texte auquel se réfère M. Alapetite pour permettre ainsi des dispenses, c'est-à-dire l'article 5 de l'ordonnance de 1871 : **« L'instituteur peut accorder 3 jours de congé par mois. L'autorisation du directeur de l'Arrondissement [l'équivalent du sous-préfet] est nécessaire pour les congés d'une plus longue durée. Les maladies et les événements de force majeure dispensent de la fréquentation scolaire. Les autres motifs d'absence seront soumis à l'approbation du directeur de l'Arrondissement ».** [traduction non officielle – les textes allemands du droit local doivent être appliqués en l'état, aucune traduction officielle n'a jamais été produite]

Vu comme cela, c'est magnifique le statut local ! Il s'agit là en fait d'une acrobatie juridique, l'ordonnance prévoyant des absences par exemple pour les travaux agricoles, mais pas de dispense d'une des matières enseignées !

Il est impossible ici de suivre pas à pas les controverses qui se poursuivent les années suivantes. Il suffira de rappeler que les organisations laïques ne cessèrent pas de réclamer (à défaut de l'introduction des lois générales françaises dans les 3 départements) :

- une reconnaissance juridique réelle du droit de dispenser son enfant de l'enseignement religieux
- la possibilité pour les maîtres qui le demandent (une pétition circule en 1932/33 et recueille au moins 430 signatures) de ne pas enseigner la religion
- la possibilité pour les laïques d'accéder aux écoles normales (une épreuve de religion était obligatoire au concours d'entrée).

### **La circulaire Guy La Chambre**

Il faut attendre le 17 juin 1933 pour qu' **«un 1<sup>er</sup> pas dans la voie des réformes »** [Bulletin des sections alsaciennes de la Ligue de l'Enseignement juillet 1933] soit accompli avec la Circulaire au Recteur de l'Académie de Strasbourg signée par Guy La Chambre, sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine. Là encore, il convient de citer largement ce texte :

**« Le maintien de la législation locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a conservé, dans toutes les écoles, à l'enseignement religieux le caractère obligatoire d'une matière faisant partie intégrante des programmes.**

**« Cependant, il a toujours été admis, tant par l'administration allemande que par l'administration française, que les dispenses de ces enseignements pouvaient être accordées. Celles-ci ont fait, jusqu'à présent, suivant l'ordre d'enseignement et la nature des écoles et suivant même la région d'origine des élèves, l'objet de règlements et de formalités différentes. Ces différences de**

**régime ne laissent pas que de provoquer dans les familles quelque surprise et parfois même un certain mécontentement.**

**« Il m'est donc apparu qu'il y avait lieu d'unifier la procédure employée pour recueillir la manifestation de la volonté des parents et d'en simplifier les modalités.**

**« Au lieu d'une demande écrite de dispense adressée soit au Recteur pour l'enseignement secondaire, soit au sous-préfet pour l'enseignement primaire, il y aura lieu, à l'avenir, d'admettre dans tous les cas la déclaration faite au chef de l'établissement par les parents ou tuteurs que les enfants ne suivront pas l'enseignement religieux. Cette déclaration emportera immédiatement ses effets, sans qu'elle soit soumise à la décision d'une autorité administrative ou scolaire.**

**« Pour recevoir ces déclarations, il sera ouvert, dans le registre matricule des élèves de chaque école ou classe, une colonne intitulée : Dispense de l'enseignement religieux ». Dans cette colonne, les chefs d'établissements, directeurs d'école ou instituteurs, inscriront au regard des noms et autres indications concernant les élèves intéressés les mots : « Déclaration faite par le père (la mère, le tuteur) à la date du ... ». Cette déclaration sera signée par son auteur, étant entendu qu'elle pourra être faite et enregistrée soit au moment de l'admission de l'élève, soit à la rentrée d'octobre, soit à la rentrée de Pâques. »**

Cette circulaire fut considérée comme une victoire par les laïques mosellans et alsaciens alors que les cléricaux du *Comité de défense religieuse* protestaient **« contre cette exploitation abusive de la noble idée de liberté de conscience aux seules fins de nuire à la religion »** ... Et si la circulaire fut transmise aux maires, elle ne fut pas publiée au Bulletin Départemental de la Moselle, et eut donc peu d'effet.

Dès janvier 1934, le débat rebondit à la Chambre où les députés laïques veulent obtenir également une forme de dispense pour les instituteurs qui ne veulent pas enseigner la religion. Le combat est notamment mené par le député mosellan Émile Béron. Dans l'autre camp, Robert Schuman présente une position d'une extrême intransigeance :

**« ...cette dispense ne serait autre chose que la constatation ou si vous voulez l'aveu de l'incapacité du maître ou de la maîtresse dispensés de remplir leurs fonctions légales. Quelle est, d'une façon générale, la conséquence d'une telle incapacité ? C'est la démission ou la mise à la retraite. Est-ce qu'ici, pour la première fois, il y aurait lieu d'aboutir à cette conclusion qu'il faut adapter la fonction au fonctionnaire ? Ne devons-nous pas reconnaître, au contraire, que ce qui détermine le caractère ou les modalités de fonctionnement d'une institution, c'est le rôle qui lui est assigné, le but social qu'elle doit remplir et non les conceptions personnelles de ceux qui se sont engagés à la servir ? »**[Séance du 25 janvier 1933].

Un discours tout-à-fait angélique, vous le constatez !

Ce débat n'aura pas de suite. Il faut attendre le Front Populaire et le décret du 10 octobre 1936 concernant les sanctions de l'obligation scolaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour constater une nouvelle évolution, ou plutôt une précision :

**« Les enfants dispensés de l'enseignement religieux réglementaire par la déclaration écrite ou verbale et contresignée, faite au directeur d'école, par leur représentant légal, recevront, aux lieux et places de l'enseignement religieux, un complément d'enseignement moral ».**

Ce texte a cependant le mérite de donner un caractère réglementaire aux dispositions d'une simple circulaire.

## **La situation juridique actuelle**

Ensuite ... et bien pas d'évolution pour ce qui concerne le statut confessionnel des écoles et le caractère obligatoire de l'enseignement religieux, ni durant le Front Populaire, ni à l'occasion des grandes réformes de la Libération, ni depuis lors ...

Le décret 74-763 du 3 septembre 1974 (modifié sur des points de détail en 1991 et 2005) précise toujours :

**« Article 1<sup>er</sup> : la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves dans les écoles élémentaires dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est fixée à 26 heures et comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux. Pour les trois dernières années de l'école élémentaire, l'horaire peut être porté, par décision du recteur de l'Académie, à 27 heures comprenant 2 heures d'enseignement religieux, lorsque seront remplies les conditions nécessaires en ce qui concerne les effectifs et les enseignants. »**

**« Article 4 : Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de l'enseignement religieux, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 10 octobre 1936 susvisé ».**

Donc, rien de nouveau, si ce n'est la reconnaissance indirecte de la possibilité pour les enseignants de ne pas assurer l'enseignement religieux :

**« Article 2 : L'enseignement religieux est assuré normalement par les personnels enseignants du premier degré qui se déclarent prêts à le donner ou, à défaut, par les ministres des cultes ou par des personnes qualifiées proposées par les autorités religieuses et agréées par le recteur de l'académie ».**

## **Conclusion**

Cette communication ne fait bien sûr que reprendre bien des publications antérieures. Mais, alors que le débat sur la laïcité rebondit, il n'est sans doute pas inutile de faire le point.

Par ailleurs, les militants laïques renouvellent leur demande ferme et résolue de voir appliquées dans les départements de Moselle et d'Alsace les mêmes dispositions relatives aux cultes et à l'enseignement que dans le reste du territoire national.

Pour ce qui concerne le sujet de la « dispense » de l'enseignement religieux traité dans cet article, il serait bien temps que l'on aille plus loin que la circulaire Guy La Chambre ! Ses dispositions apparaissaient comme une victoire en 1933. Aujourd'hui, convenons-en, il est attentatoire à la liberté de conscience de devoir demander une dispense (même si l'agrément a le plus souvent un caractère quasi automatique).

Les tenants de l'enseignement religieux « obligatoire » affirment que l'écrasante majorité des parents leur est favorable.

Et bien chiche ! Supprimons l'obligation, inversons la formule : Que l'enseignement religieux devienne optionnel, que ceux qui veulent un enseignement religieux pour leur enfant le demandent !

Si vous êtes opposés à cette solution, c'est que vous n'êtes pas certains du résultat !

Michel SEELIG  
Cercle Jean Macé de Metz